

## **Insérer logo du partenaire**

INITIATIVE POUR LE SITE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE (ISITE-BFC)

N° ANR-15-IDEX-03

CONVENTION DE REVERSEMENT POUR LOT DE TRAVAIL ISITE-BFC WP **XXX**

**« (TITRE DU LOT DE TRAVAIL) »**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La COMUE Université Bourgogne Franche Comté, ci-après dénommée « UBFC »,

sise 32 rue de l'observatoire 25000 Besançon,

numéro SIRET : 130 020 910 00019

représentée par Monsieur Nicolas CHAILLET, en qualité de Président,

ci après dénommé « ÉTABLISSEMENT PORTEUR »,

**de première part,**

**ET**

**XXXX**

dont le siège est : **XXX**

numéro SIRET : **XXX**

représentée par **XXX**, en qualité de **XXXX**,

Ci-après désigné par « MEMBRE UBFC »

D'autre part.

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

Vu le règlement relatif aux modalités d'attribution des aides au titre de l'appel à projets « IDEX/I-SITE du deuxième programme d'investissement d'avenir » de l'ANR ;

Vu la convention de préfinancement n° ANR-15-IDEX-03 conclue entre l'ANR et la COMUE UBFC le 21 juillet 2016, jointe en Appendice A.

Vu la délibération du CA d'UBFC du 31 mai 2017 relative à la décision de reversement d'une quote-part de l'aide de l'ANR,

## **DEFINITIONS DES TERMES**

**ACCORD** : Ensemble constitué par l'accord de consortium au sens du § 2.4 du REGLEMENT FINANCIER relatif aux modalités d'attribution des aides au titre des appels à projets IDEX/I-SITE lancés par l'ANR ainsi que ses annexes et ses éventuels avenants.

**AIDE** : L'aide accordée à l'ÉTABLISSEMENT PORTEUR par l'ANR pour le compte de l'Etat, pour la réalisation du PROJET, conformément à la CONVENTION.

**ANR** : Agence Nationale de la Recherche.

**COMUE** : COMmunauté d'Universités et d'Etablissements.

**CONSORTIUM** : Désigne collectivement les PARTIES, signataires de l'ACCORD.

**COFIL** : Comité de Pilotage du PROJET, organe de gouvernance principal du PROJET.

**CONVENTION** : La CONVENTION DE PRÉFINANCEMENT et/ou la CONVENTION ATTRIBUTIVE D'AIDE.

**CONVENTION ATTRIBUTIVE D'AIDE** : Convention que l'ANR proposera au CONSORTIUM après février 2017 pour faire suite à la CONVENTION DE PRÉFINANCEMENT.

**CONVENTION DE PRÉFINANCEMENT** : Convention de préfinancement destinée à soutenir un démarrage rapide du PROJET conclue le 21 Juillet 2016 entre d'une part l'Etat et l'ANR et d'autre part l'ÉTABLISSEMENT PORTEUR, cette convention porte la référence n° ANR-15-IDEX-03. Elle préfigure la CONVENTION ATTRIBUTIVE D'AIDE que l'ANR proposera au CONSORTIUM après février 2017.

**CONVENTION DE REVERSEMENT** : la présente Convention

**COORDINATEUR** : Le coordinateur scientifique du PROJET, en charge de la mise en œuvre opérationnelle du PROJET.

**ÉTABLISSEMENT PORTEUR** : La COMUE Université Bourgogne Franche-Comté (acronyme : UBFC), en charge vis à vis de l'ANR de la mise en œuvre du PROJET, de la mise en place et de la formalisation de la collaboration entre les PARTIES, de la production des livrables du PROJET, de la tenue des réunions d'avancement et de toute autre obligation définie dans la CONVENTION.

**ISITE-BFC** : « Initiative pour le SITE Bourgogne Franche-Comté, aussi désignée par le PROJET, lancée par l'ANR, conformément aux objectifs définis par la CONVENTION.

**LOT DE TRAVAIL ISITE-BFC** : Sous-ensemble de tâches et livrables du PROJET à exécuter par une ou plusieurs PARTIES.

**MEMBRE UBFC** : PARTIE qui est l'un des établissements membres de la COMUE « Université Bourgogne Franche-Comté » (UBFC).

**PART DU PROJET** : Tâches et livrables qu'une PARTIE s'engage à exécuter ou à délivrer au titre de l'exécution du PROJET.

**PARTIE** : Personne morale de droit public ou privé, signataire de l'ACCORD et participant à la réalisation du PROJET.

**PI** : PRINCIPAL INTERVENANT.

**PRINCIPAL INTERVENANT** : Personne en charge du pilotage d'un LOT DE TRAVAIL ISITE-BFC.

**PROJET** : « Initiative pour le SITE Bourgogne Franche-Comté, aussi désignée par l'acronyme ISITE-BFC, lancée par l'ANR, conformément aux objectifs définis par la CONVENTION.

**RÈGLEMENT FINANCIER** : Le règlement relatif aux modalités d'attribution des aides au titre de l'appel à projets « IDEX / I-SITE » de l'ANR et voté par son conseil d'administration et tel que publié sur son site internet. Il s'applique à la CONVENTION DE REVERSEMENT et l'Etablissement bénéficiaire du REVERSEMENT est réputé en avoir pris connaissance et y avoir adhéré.

**REVERSEMENT** : une quote-part de l'AIDE versée à l'ETABLISSEMENT PORTEUR octroyée à l'une des PARTIES.

**UBFC** : Communauté d'Universités et d'Etablissements Université Bourgogne Franche-Comté, synonyme de ÉTABLISSEMENT PORTEUR.

## CONTEXTE

Avec d'autres PARTIES, l'ÉTABLISSEMENT PORTEUR et le MEMBRE UBFC ont élaboré le projet « Initiative pour le SITE Bourgogne Franche-Comté (ci-après désigné par « PROJET » ou par l'acronyme ISITE-BFC) afin de répondre à l'appel d'offres IDEX/I-SITE du « Programme Investissement d'Avenir 2 », lancé par l'Agence Nationale de la Recherche, ci-après dénommée « ANR ». Conformément au décret n°2015-280 du 11 mars 2015 portant création de UBFC et approbation de ses statuts, UBFC assure le portage et la coordination des projets structurants pour l'enseignement supérieur et la recherche en Bourgogne Franche-Comté (BFC), notamment les projets d'Investissement d'Avenir.

Les objectifs du PROJET sont :

- (1) Créer un environnement international stimulant qui attire les étudiants et chercheurs talentueux du monde entier en BFC et qui, simultanément, procure à la population du territoire de Bourgogne Franche-Comté l'accès aux savoirs, aux cultures & changes internationaux, aux formations initiales & continues ouvrant des opportunités d'emplois sur un marché compétitif.
- (2) Entraîner la communauté des universités et des écoles de BFC vers des approches scientifiques pluridisciplinaires connectées aux enjeux socio-économiques de la région Bourgogne Franche-Comté.

- (3) Intensifier la notoriété nationale et internationale de l'enseignement supérieur et de la recherche en BFC en utilisant comme vecteur l'université fédérale à activité de recherche intense UBFC. UBFC associe en son sein sept membres qui ont adopté la signature scientifique commune « Université Bourgogne Franche-Comté ». L'UB est l'un de ces MEMBRES UBFC.
- (4) Faire en sorte que les membres du CONSORTIUM ISITE-BFC en général, et en particulier UBFC, devienne une référence internationale de la recherche dans les domaines suivants :
  - (a) Matériaux avancés, ondes et systèmes intelligents ;
  - (b) Territoires, environnement, aliments ;
  - (c) Soins individualisés et intégrés.

Ces domaines définissent les « domaines prioritaires ISITE-BFC », aussi dénommés « axes ISITE-BFC ».

Le PROJET a été retenu par l'ANR par une décision en date du 22 avril 2016. La COMUE UBFC et l'ANR ont signé une CONVENTION DE PREFINANCEMENT en date du 21 juillet 2016. L'ANR a prévu de signer une CONVENTION ATTRIBUTIVE D'AIDE avec la COMUE UBFC en 2017. En outre, le PROJET est l'objet d'un ACCORD entre les PARTIES. La présente CONVENTION DE REVERSEMENT est conçue pour être une annexe de l'ACCORD.

Le COPIL de ISITE-BFC attribue des sous-ensembles de tâches et livrables du PROJET à exécuter par un ou plusieurs membres du consortium ISITE-BFC. Afin de contribuer aux objectifs susmentionnés du PROJET, suite à la décision du COPIL du 27 janvier 2017, un tel sous-ensemble, désigné ci-après par LOT DE TRAVAIL ISITE-BFC, intitulé

« (Titre du LOT DE TRAVAIL ISITE-BFC) »

est coordonné par un PRINCIPAL INTERVENANT (PI) employé par le membre UBFC, en l'occurrence ( Nom, fonction et rattachement administratif du PI)

Pour réaliser le LOT DE TRAVAIL ISITE-BFC mentionné ci-dessus, UBFC procède à un REVERSEMENT d'une quote-part de l'AIDE reçue de l'ANR au MEMBRE UBFC.

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION DE REVERSEMENT**

L'objet de la présente CONVENTION DE REVERSEMENT est de définir les conditions et modalités de REVERSEMENT de la quote-part de l'AIDE par l'ÉTABLISSEMENT PORTEUR au MEMBRE UBFC. Ce REVERSEMENT est destiné à soutenir le financement du master international UBFC (année M1 et/ ou M2) « (TITRE DU LOT DE TRAVAIL) » - aussi désigné comme LOT DE TRAVAIL ISITE\_BFC n° XXX - pour l'année universitaire 2017-2018, dont le budget, validé par l'Etablissement Porteur, est joint en Appendice B.

Le résumé du LOT DE TRAVAIL est décrit en Appendice C.

## **ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU MEMBRE UBFC**

Afin de permettre à l'ÉTABLISSEMENT PORTEUR de remplir ses obligations, tant au titre de l'ACCORD que de la CONVENTION, le MEMBRE UBFC s'engage à :

- lui fournir tous les éléments de réponse relatifs aux demandes éventuelles de l'ANR dans des délais compatibles avec les délais impartis par l'ANR ;
- porter à sa connaissance l'état d'avancement de sa PART DU PROJET, selon une périodicité à définir d'un commun accord ;
- le prévenir sans délai de toute difficulté susceptible de compromettre l'exécution normale du PROJET ;
- lui transmettre, à sa demande, les éléments nécessaires à l'établissement des comptes rendus intermédiaires d'avancement et de fin de PROJET et des relevés des dépenses destinés à l'ANR. Le relevé

de dépenses de l'année N sera transmis à l'ÉTABLISSEMENT PORTEUR au plus tard fin février de l'année N+1.

- communiquer des indicateurs à la demande de l'ÉTABLISSEMENT PORTEUR ;
- transmettre des états mensuels de la consommation du REVERSEMENT et des efforts exprimés en personnes-mois des personnels impliqués dans le LOT DE TRAVAIL ISITE-BFC susmentionné dans le format précisé dans l'Appendice D.

La communication de ces données est due dans les meilleurs délais sur simple demande de l'ÉTABLISSEMENT PORTEUR.

En outre, le MEMBRE UBFC s'engage à :

- affecter le REVERSEMENT à la réalisation exclusive du LOT DE TRAVAIL ISITE-BFC susmentionné, étant entendu que le REVERSEMENT n'inclut pas de frais de gestion prélevés par le MEMBRE UBFC car ces derniers font d'objet de dispositions particulières décrites dans l'ACCORD ;
- à faire usage du REVERSEMENT en conformité avec les règles d'éligibilité des dépenses définies par le REGLEMENT FINANCIER ;
- à intégrer dans les fiches comptabilisant les services d'enseignement des personnels impliqués dans le LOT DE TRAVAIL ISITE-BFC susmentionné les heures équivalentes TD effectuées par ces personnels dans les formations organisées par UBFC ;
- rembourser à l'ÉTABLISSEMENT PORTEUR un éventuel trop perçu dans le cas où le REVERSEMENT apparaîtrait supérieur au budget nécessaire à la réalisation du LOT DE TRAVAIL ISITE-BFC susmentionné ;
- rembourser à l'ÉTABLISSEMENT PORTEUR les dépenses liées du LOT DE TRAVAIL ISITE-BFC susmentionné que l'ANR déclarerait inéligibles ;

### **ARTICLE 3 : MONTANT DU REVERSEMENT**

Le REVERSEMENT est de **XXXX** euros et son utilisation prévisionnelle est détaillée dans l'Appendice B.

Son versement sera effectué en une fois par l'ÉTABLISSEMENT PORTEUR, trente (30) jours après signature de la présente CONVENTION DE REVERSEMENT, sous réserve de la mise à disposition des fonds correspondants par l'ANR, sur le compte bancaire ouvert au nom du MEMBRE UBFC.

Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB

Cette aide n'entre pas dans le champ d'application de la TVA conformément à l'article 4.4 du REGLEMENT FINANCIER.

### **ARTICLE 4 : MODALITES DE RESTITUTION DU REVERSEMENT**

Le MEMBRE UBFC s'engage à restituer à l'ÉTABLISSEMENT PORTEUR tout ou partie du REVERSEMENT dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la demande de restitution par l'ÉTABLISSEMENT PORTEUR dans l'hypothèse où l'ANR en demanderait la restitution pour quelle que cause que ce soit. Dans ce cas, l'ÉTABLISSEMENT PORTEUR s'engage à communiquer au MEMBRE UBFC tout document justifiant l'opération. Dans cette hypothèse, la restitution de la Part de l'Aide entraîne la résiliation de la présente Convention.

### **ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR / DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION DE REVERSEMENT**

La CONVENTION DE REVERSEMENT entre en vigueur, par l'effet de sa signature par les deux l'ÉTABLISSEMENT PORTEUR et le MEMBRE UBFC, soit à compter de la date de signature par le dernier signataire.  
Sauf résiliation de la Convention conformément à l'article 4, elle prend fin à l'extinction des obligations respectives des signataires.

### **ARTICLE 6 : LITIGES**

En cas de difficulté sur l'interprétation, l'exécution ou la validité de la Convention, l'ÉTABLISSEMENT PORTEUR et le MEMBRE UBFC s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

Dans l'hypothèse où l'ÉTABLISSEMENT PORTEUR et le MEMBRE UBFC ne parviendraient pas à résoudre leur différend dans un délai de six (6) mois à compter de sa survenance, le litige sera porté par la partie la plus diligente devant les tribunaux compétents.

Fait à Besançon le **XXX** en deux exemplaires originaux.

**Pour l'ÉTABLISSEMENT PORTEUR**  
Monsieur Nicolas CHAILLET  
Président

**Pour le MEMBRE UBFC**  
Monsieur **XXXX**  
Président

**Visa du Coordinateur du PROJET ISITE-BFC**  
Professeur Alain DEREUX

**Visa du PI en charge du LOT DE TRAVAIL ISITE-BFC**  
**WP XXX**  
Professeur **XXXX**

Appendice A : convention de préfinancement n° ANR-15-IDEX-03 conclue entre  
l'ANR et la COMUE UBFC le 21 juillet 2016



**INITIATIVES D'EXCELLENCE**  
**CONVENTION DE PREFINANCEMENT**  
**N° ANR-15-IDEX-03**

**Entre**

**L'État**, représenté par le Premier ministre, la Ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

**L'Agence Nationale de la Recherche**, sise 50 avenue Daumesnil, 75012 Paris, représentée par son Président directeur général, Monsieur Michael Matlosz, ci-après dénommé, l'« ANR »,

d'une part,

et

**La COMUE Université Bourgogne Franche Comté (N° SIRET : 130 020 910 00019)**, sise 32 rue de l'Observatoire, 25000 Besançon, représentée par son Président, Monsieur Nicolas Chaillet,

d'autre part,

Individuellement la « Partie », ensemble dénommé les « Parties ».

Vu la loi n° 2010-237 du 9 mars 2010 de finances rectificative, notamment son article 8, tel que modifié par l'article 59 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;

Vu le décret n° 2006-963 du 1<sup>er</sup> août 2006 modifié portant organisation et fonctionnement de l'ANR ;

Vu la convention du 23 juin 2014 entre l'État et l'ANR relative au second programme d'investissements d'avenir, action « Initiatives d'excellence, Initiatives Science-Innovation-Territoires-Economie »,

Vu le règlement relatif aux modalités d'attribution des aides au titre de l'appel à projets « Initiatives d'excellence » de l'ANR, dénommé ci-après le « Règlement Financier » ;

Vu la décision n°2016-IDEX-01 du 22 avril 2016 du Premier ministre d'autoriser l'ANR à contractualiser sur le projet d'I-SITE « BFC » dans le cadre de l'action « Initiatives d'excellence/Initiatives-Science – Innovation –Territoires – Economie (IDEX/I-SITE) ».

Vu la convention du 5 août 2010 signée entre l'État et l'ANR relative au programme Pôles d'excellence pour l'action Laboratoires d'excellence,

Vu les décisions Premier ministre « Laboratoires d'excellence » n°2012-LABX-01 et 2012-LABX-55,

Vu la décision Premier ministre « Initiatives d'excellence en formations innovantes » n°2012-IDEFI-33.

#### **Il est convenu ce qui suit :**

Exposé liminaire

La présente convention de préfinancement et son annexe sont établies pour une mise en œuvre opérationnelle rapide du projet. Elles préfigurent la convention attributive d'aide qui sera signée dès que le montant de la dotation attribuée au projet aura été fixé par décision du Premier ministre. L'ensemble de ces documents contractuels sera transmis au jury international dans le cadre de l'évaluation de la fin de période probatoire.

#### **Article 1 : Objet de la convention**

Afin d'assurer le meilleur démarrage possible du projet, conformément à l'annexe 1 précisant les principaux engagements et les principales actions à mener durant cette phase, une avance forfaitaire de préfinancement de 5 000 000 € de crédits consommables est attribuée à l'établissement porteur de l'Initiative d'excellence I-SITE « BFC » sélectionnée par la décision du Premier ministre susvisée.

Ce montant constitue une avance sur la dotation qui sera attribuée au projet. Celle-ci sera définie à l'issue de la procédure de sélection des IDEX et I-SITE du PIA 2, après une instruction prenant en compte la structuration financière globale de l'action IDEX/I-SITE et

un dialogue avec l'établissement porteur. Elle fera l'objet d'une nouvelle décision du Premier ministre qui permettra la signature de la convention attributive d'aide prévue au point 7.1 de la convention du 23 juin 2014 susvisée.

Cette avance sera déduite du montant de l'aide prévu par la convention attributive d'aide sus mentionnée.

Au sein de l'établissement porteur de l'I-SITE, le Projet sera placé sous la responsabilité de :

M. Nicolas CHAILLET  
 Université Bourgogne Franche-Comté  
 32, Avenue de l'Observatoire  
 25 000 Besançon

Il sera mis en œuvre opérationnellement par :

M. Alain DEREUX  
 Université Bourgogne Franche-Comté  
 32, Avenue de l'Observatoire  
 25 000 Besançon

**Liste des partenaires de l'I-SITE:**

Partenaires	Établissement	Représenté par
Partenaire 2	CNRS	Alain FUCHS
Partenaire 3	INRA	Olivier LE GALL
Partenaire 4	INSERM	Yves LEVY
Partenaire 5	CEA	François BUGAUT
Partenaire 6	ENSAM	Laurent CARRARO
Partenaire 7	CHU Besançon	Chantal CARROGER
Partenaire 8	CHU Dijon	Elisabeth BEAU
Partenaire 9	Centre de Lutte Contre le Cancer Georges François Leclerc (CGFL)	Pierre FUMOLEAU
Partenaire 10	Établissement Français du Sang (EFS) Bourgogne Franche-Comté	Pascal MOREL

L'établissement porteur pourra transférer une partie de l'aide aux Partenaires conformément à des conventions de reversement et leurs avenants établis entre lui-même et les Partenaires concernés et transmis à l'ANR au moment de leur signature.

**Article 2 : Durée de la convention**

La présente convention entre en vigueur à sa date de signature par l'ANR. Elle prend fin à l'entrée en vigueur de la convention attributive d'aide établie entre l'ANR, l'État et l'établissement porteur de l'Initiative, conformément à l'article 7.1 de la convention État - ANR du 23 juin 2014.

La signature de la convention attributive d'aide doit intervenir dans un délai maximal de 18 mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention.

Les dépenses éligibles sont celles prévues par le Règlement Financier applicable aux IDEX et I-SITE. La date de commencement du Projet et de prise en compte des dépenses est fixée au 23 avril 2016.

### **Article 3 : Labex et Idefi dans le périmètre de l'I-SITE**

La convention attributive d'aide susmentionnée reprendra l'intégralité des engagements pris au titre des Labex et Idefi mentionnés dans les visas :

LABEX ACTION  
LABEX LIPSTIC  
IDEFI TALENT CAMPUS

### **Article 4 : Opérations de suivi du Projet**

- Compte rendu intermédiaire d'avancement du Projet

L'Établissement porteur adresse au 31 mars 2017, sous format électronique communiqué par l'ANR, un compte rendu intermédiaire sur l'état d'avancement du Projet.

Ce compte rendu d'avancement du Projet fera l'objet d'une transmission au Comité de pilotage défini dans l'article 2.4 de la convention État-ANR susvisée.

- Indicateurs

L'Établissement porteur s'engage, dans le cadre du compte-rendu d'avancement du Projet, à renseigner électroniquement, sur une plateforme de données structurée et partagée avec le Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche et le Commissariat général à l'investissement des données de caractérisation et des indicateurs communs à l'ensemble des I-SITE.

- Relevé intermédiaire de dépenses

L'Établissement porteur adresse à l'ANR, pour le 31 mars 2017, sous format électronique et en version papier, un relevé récapitulatif des dépenses exécutées au cours de l'exercice écoulé au titre du Projet, selon les modalités suivantes :

- Un relevé des dépenses effectuées par chaque Partenaire ayant perçu une partie de l'aide au cours de la période écoulée, signé par le représentant légal du Partenaire et certifié par son agent comptable ou commissaire aux comptes ;

- un relevé des dépenses effectuées par l'Établissement porteur, signé par son représentant légal et certifié par son agent comptable ou commissaire aux comptes ;
- un tableau de synthèse de l'ensemble des dépenses effectuées par les Partenaires pour la réalisation du Projet, établi par l'Établissement porteur ;
- les montants mis à jour des versements effectivement décaissés et prévus par les co-financeurs.

**Article 5 : Coordonnées bancaires**

Les versements prévus dans le cadre de la Convention seront effectués par l'ANR, au nom et pour le compte de l'État, sous réserve de la mise à disposition des fonds correspondants, sur le compte bancaire ouvert au nom de l'établissement porteur de l'I-SITE (voir RIB joint):

Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
10071	25000	00001002314	21

Cette aide n'entre pas dans le champ d'application de la TVA conformément à l'article 4.4 du Règlement Financier.

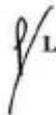
Fait à Paris, le **21 JUL. 2016** en cinq exemplaires originaux.

**Le Président de la COMUE Université Bourgogne Franche-Comté**

Nicolas CHAILLET  
Président d'UBFC  




<sup>1</sup> Indiquer les nom et prénom du représentant légal, signature et qualité du signataire. Apposer le cachet de l'organisme.

 Le Premier Ministre  


La Ministre de l'Éducation nationale, de  
l'Enseignement Supérieur et de la  
Recherche

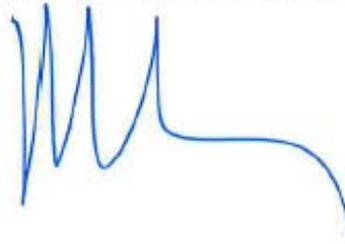
  
Pour la ministre et par délégation  
La directrice générale de l'enseignement supérieur et de  
la recherche professionnelle  
Simone BONNAFOUS

La Ministre de l'Éducation nationale, de  
l'Enseignement Supérieur et de la  
Recherche

Pour la Ministre et par délégation  
L'Adjoint au Directeur général  
de la recherche et de l'innovation  


Pierre VALLA

Le Président-Directeur général de  
l'Agence Nationale de la Recherche



Appendice B : budget du master international UBFC [INSERER LE NOM DU PROJET ET LE N° DE WP CONCERNE PAR CE REVERSEMENT] - pour l'année universitaire 2017-2018

FINANCEMENT ISITE-BFC	
	Budget prévisionnel en € pour l'année universitaire 2017-2018
Total fonctionnement	
Total Investissement	
Total Personnel	
<b>TOTAL</b>	<b>0</b>

La fongibilité des dépenses est possible avec avis préalable d'UBFC (envoi d'un mail).

Les heures complémentaires d'enseignement sont éligibles (un certificat que les heures payées ont été effectuées au-delà du service statutaire devra être établi).

## Appendice C : résumé du LOT DE TRAVAIL

Appendice D : modèle d'état mensuel de la consommation du REVERSEMENT  
et des efforts exprimés en personnes-mois des personnels impliqués dans le  
LOT DE TRAVAIL

Etat mensuel de consommation

<b>FINANCEMENT ISITE-BFC</b>		
	<b>Coût (K€) budgété sur l'année universitaire 2017- 2018</b>	<b>Coût(K€ ) engagé</b>
Total fonctionnement		
Total Investissement		
Total Personnel		
<b>TOTAL</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
	<b>Prévu</b>	<b>Réalisé</b>
<b>Implication en personne-mois des personnels recrutés/ financés sur le projet</b>		
<b>Nombre d'étudiants inscrits</b>		
<b>Heures Equivalent TD réalisées</b>		

## Efforts en personnes-mois des personnels des partenaires ISITE-BFC impliqués dans le Master

Personnel impliqué dans le projet							
Nom	Prénom	Acronyme employeur	Acronyme faculté/dpt	Laboratoire	Corps / grade	Cumul des Personne-Mois dédiés à l'action (planifié)	Cumul des Personne-Mois dédiés à l'action (réalisé)
<b>TOTAL PM</b>						<b>0</b>	<b>0</b>